

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.586 du 5 août 2016

G./A.219.758/VI-20.817

En cause : **1. la société anonyme Roger GEHLEN,**
2. la société anonyme BODARWE,

ayant élu domicile chez
Mes Frédéric POTTIER et Fabian CULOT, avocats,
boulevard d'Avroy, n° 280,
4000 Liège,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée SPI,

ayant élu domicile chez
Mes François MOISES et Julie BOCKOURT, avocats,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête déposée le 18 juillet 2016 sur la plate-forme électronique du Conseil d'Etat, la société anonyme Roger GEHLEN et la société anonyme BODARWE, formant ensemble une société momentanée, sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de:

" la décision du 1^{er} juillet 2016 par laquelle le bureau exécutif de la SPI:

«- considère l'offre de la société momentanée "SA Roger GEHLEN – SA BODARWE irrégulière après examen des prix unitaires et totaux anormaux, estimant que : "après l'analyse de tous les documents et justificatifs transmis par l'entreprise afin de vérifier des prix unitaires apparemment anormaux, conformément aux articles 21, 95 et 99 de l'A.R. du 15 juillet 2011, toutes les justifications apportées ne sont pas adéquates à la demande et sont considérées comme irrecevables. L'offre de l'entreprise est donc considérée comme substantiellement irrégulière et est dès lors nulle, les prix anormaux n'ayant pas été justifiés légalement »;

- approuve le rapport d'examen des offres du 25 avril 2016 pour le [...] «marché conjoint de travaux d'équipement et d'aménagement des abords sud du site du Val-Benoît», rédigé par l'auteur de projet, A.M. BAUMANS – DEFFET / Architecture Alain DIRIX / Bureau d'Études LEMAIRE, rue Bois Levêque, 26 à 4000 LIEGE;

- attribue ce marché «au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit AB TECH SA, rue de la Résistance, 26 à 4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU, qui après vérification ne présente pas de cause d'exclusion, pour le montant d'offre contrôlé de 3.536.604,45 EUR HTVA ou 4.279.291,38 EUR, 21 % de TVAC»;

[et] de la décision implicite de ne pas attribuer ce marché aux parties requérantes".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 18 juillet 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 4 août 2016 à 10 heures 30.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Le 3 août 2016, les conseils des parties requérantes ont déposé sur la plate-forme électronique du Conseil d'Etat un courrier l'informant du désistement de leurs clientes.

M le Président de chambre, Jacques JAUMOTTE, a exposé son rapport.

Me Fabian CULOT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Martin CHABOT, *loco* Mes Julie BOCKOURT et François MOISES, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT

Par dépôt sur la plate-forme électronique du Conseil d'Etat le 3 août 2016, l'avocat des parties requérantes a fait savoir que leurs clientes se désistaient de leur recours.

Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

IV. DEMANDE DE CONFIDENTIALITE

La partie adverse demande à ce que les pièces qu'elle qualifie de "confidentielles", portant le numéro 9 et contenant les offres des soumissionnaires soient tenues pour confidentielles.

Les parties requérantes déposent sur la plate-forme électronique du Conseil d'Etat leur offre et ses annexes à titre confidentiel. Ces pièces portent les numéros 3 à 11.

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

Tant la partie adverse que les parties requérantes sollicitent, dans leurs écrits de procédure, leur condamnation respective à une indemnité de procédure chiffrée au montant de base de 700 euros.

Le désistement justifie que les dépens soient mis à la charge des parties requérantes et qu'il soit fait droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans la procédure en référé.

Article 2.

Les pièces portant le numéro 9 du dossier administratif et les numéros 3 à 11 des annexes à la requête sont tenues pour confidentielles.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq août deux mille seize par :

MM. Jacques JAUMOTTE,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Jacques JAUMOTTE.